

Formation continue | HEG-Genève

Cours de préparation au Brevet fédéral de Paralegal

Droit des successions et
régimes matrimoniaux

Aurélie Rougemont Tolis



h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO GENÈVE
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Agenda

Chapitre 01: Droit successoral

1. Principes généraux en matière de droit des successions
2. La vocation successorale
3. La vocation successorale légale
4. Le régime matrimonial
5. La vocation successorale volontaire
6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs
7. Actions successorales
8. La dévolution: acquisition de la succession
9. Droit applicable à la succession (Succession internationale)

Chapitre 02 : Considérations pratiques

1. Droits des héritiers: information/disposition
2. Légitimation formelle des héritiers
3. Légitimation matérielle des héritiers

Chapitre 01

1. Principes fondamentaux du droit des successions-EXERCICE

Principe de l'unité de la succession

Le patrimoine du défunt (de cujus) fait l'objet d'un régime juridique unique. (Patrimoine: Tous les actifs et passifs quels qu'en soient la nature ou l'origine.)

Exceptions: successions internationales (86 al.2 LDIP)

Ex: Etat étranger du lieu de situation de l'immeuble revendique une compétence exclusive. Mia est décédée en Suisse, canton de Zoug. Elle possédait un immeuble au Brésil, un appartement où elle passait toutes ses vacances. Le Brésil prévoit que le droit brésilien sur la réserve s'applique s'il est plus favorable au conjoint ou aux enfants brésiliens, bien que le principe de l'unité de la succession soit appliqué au Brésil.



1. Principes fondamentaux du droit des successions

Principe de la succession universelle

« Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. » (art. 560 al. 1 CCS)

Automatique, pas d'expression ou acte de volonté de la part des héritiers.

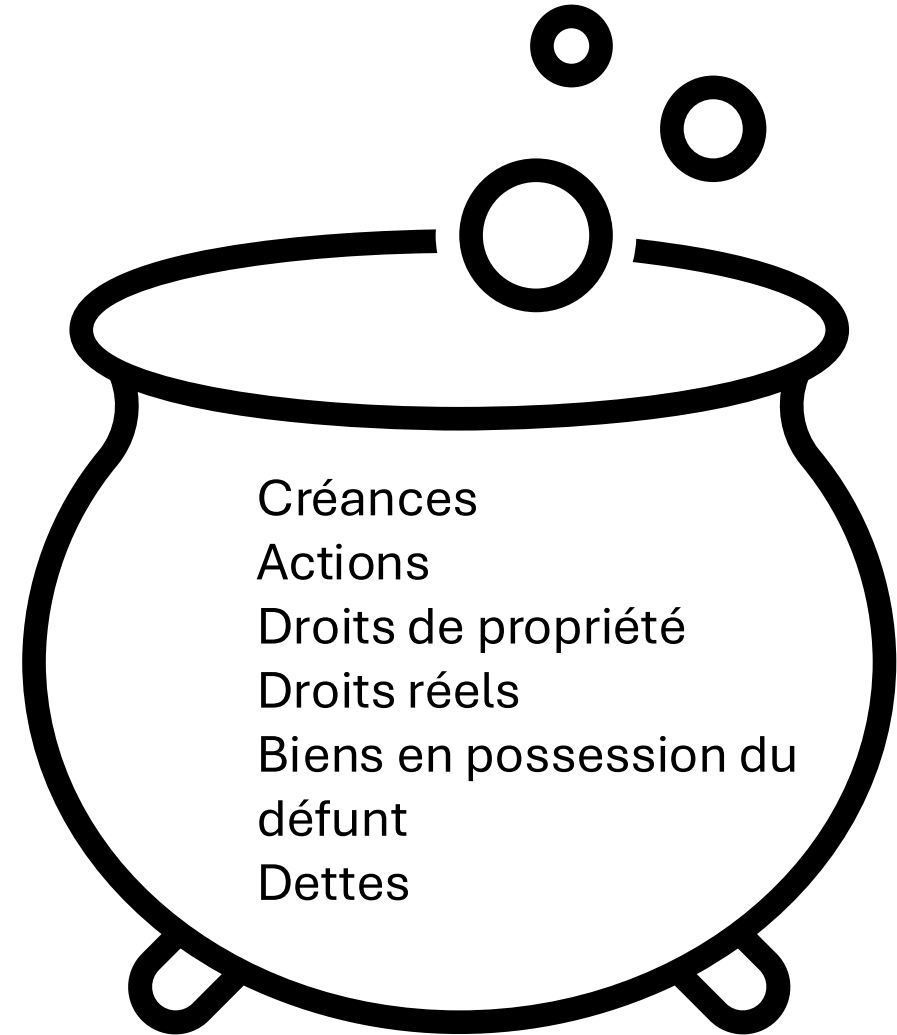
Masse successorale unique.

Principe de la communauté héréditaire

Les héritiers* constituent la communauté héréditaire ou hoirie. (propriété commune)

* Héritiers légaux et institués.

Masse successorale, composition
(art. 560 al. 2 CCS):



1. Principes fondamentaux du droit des successions

Principe de la succession universelle

La masse à partager dans le cadre d'une succession légale comporte tous les biens qui appartenaient au de cujus au moment du décès, pour autant qu'ils soient transmissibles (droits réels, droits d'auteur, droits de créances, droits corporatifs (actions, etc...)). Les héritiers sont débiteurs solidaires des dettes du défunt (560 al. 2 CCS), ainsi que des dettes de la succession (voir: 474 al. 2, 605, 631 al. 2 CCS)

En cas de libéralités faites par le de cujus de son vivant, en faveur de ses héritiers, à titre d'avancement d'hoirie, le bénéficiaire de la libéralité est soumis à une obligation de rapport. (626 al. 1 CCS)

Présomption: «Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants.» (626 al. 2 CCS)

Le rapport peut être fait en nature ou comptablement. (628 CCS)

1. Principes fondamentaux du droit des successions-EXERCICE

Principe de la succession universelle

Le défunt peut transmettre certains biens à une personne sans que celle-ci réponde des dettes.

Quelle possibilité légale le défunt a-t-il de transmettre un bien ou certains biens à une personne désignée sans que celle-ci devienne héritière et soit partie à la communauté successorale?

Dans ce cas, le bénéficiaire acquiert-il le ou les biens directement du défunt? S'il n'acquiert pas les biens du défunt, de qui les acquiert-il?

Veuillez indiquer les articles du CCS applicables.



1. Principes fondamentaux du droit des successions-EXERCICE

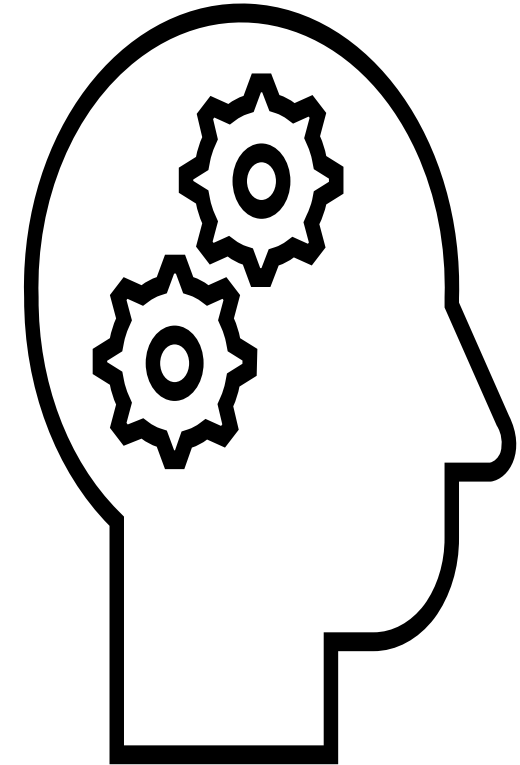
Principe de la saisine des héritiers

Les héritiers acquièrent la succession de plein droit dès l'ouverture de la succession à savoir dès le décès du de cujus (537 al. 1 CCS). L'acquisition de plein droit signifie qu'elle a lieu même si l'héritier ne le veut pas et même s'il ignore le décès, sans aucun acte d'acceptation de la part de ou des héritiers.

Comment un héritier peut-il refuser la succession acquise de plein droit?

Veuillez indiquer les articles du CCS qui prévoient cette hypothèse et spécifiez les conditions à respecter pour que le refus soit valable.

Pourquoi un héritier refuserait-il une succession ?



1. Principes fondamentaux du droit des successions

Principe de la nécessité de la succession universelle

En droit suisse, nul de meurt sans héritier.

Principe impératif que le de cujus ne peut modifier.

En dernier lieu, s'il n'y a aucun héritier, c'est la collectivité publique qui hérite.

Principe de la responsabilité personnelle et solidaire des héritiers

Les héritiers répondent des dettes du défunt sur les biens successoraux et sur leurs propres biens. Les héritiers sont responsables solidairement des dettes de la succession y compris des impôts.

La responsabilité solidaire signifie que chaque héritier est débiteur de la totalité des dettes, mais peut, en cas de paiement, se retourner contre les autres héritiers s'il a payé plus que sa part. (143 ss CO)

1. Principes généraux en matière de droit des successions

Droit contractuel

Applicable aux contrats conclus par le défunt.

Sous réserve de dispositions légales impératives, à la libre disposition des parties au contrat, sauf disposition impérative.

Article 15 Convention de Lugano

Droit applicable déterminé par élection de droit et/ou de for (116 et 117 LDIP).

Droit successoral

Applicable aux questions successorales:

- Dévolution successorale
- Dispositions testamentaires/forme
- Qualités héréditaires
- Actions successorales

En principe, normes impératives.

Droit applicable déterminé selon le droit international privé du dernier domicile du défunt (90 et 91 LDIP).

2. Vocation successorale: légale ou volontaire

Vocation successorale : Les règles qui permettent de déterminer qui succède au de cujus et pour quelle part.

Les dispositions légales du CCS s'appliquent en l'absence de dispositions pour cause de mort (testament, pacte successoral, ...), c'est la vocation successorale légale.

Sans testament ou pacte successoral, les héritiers légaux héritent selon un certain ordre, fondé sur leur degré de parenté, c'est-à-dire selon l'ordre des parentèles par rapport au défunt.

La vocation successorale volontaire est celle qui est fondée sur une déclaration de volonté du de cujus exprimée dans une disposition pour cause de mort.

En l'absence d'héritiers: canton/commune. (466 CCS)

3. Vocation successorale légale

Parentèles:

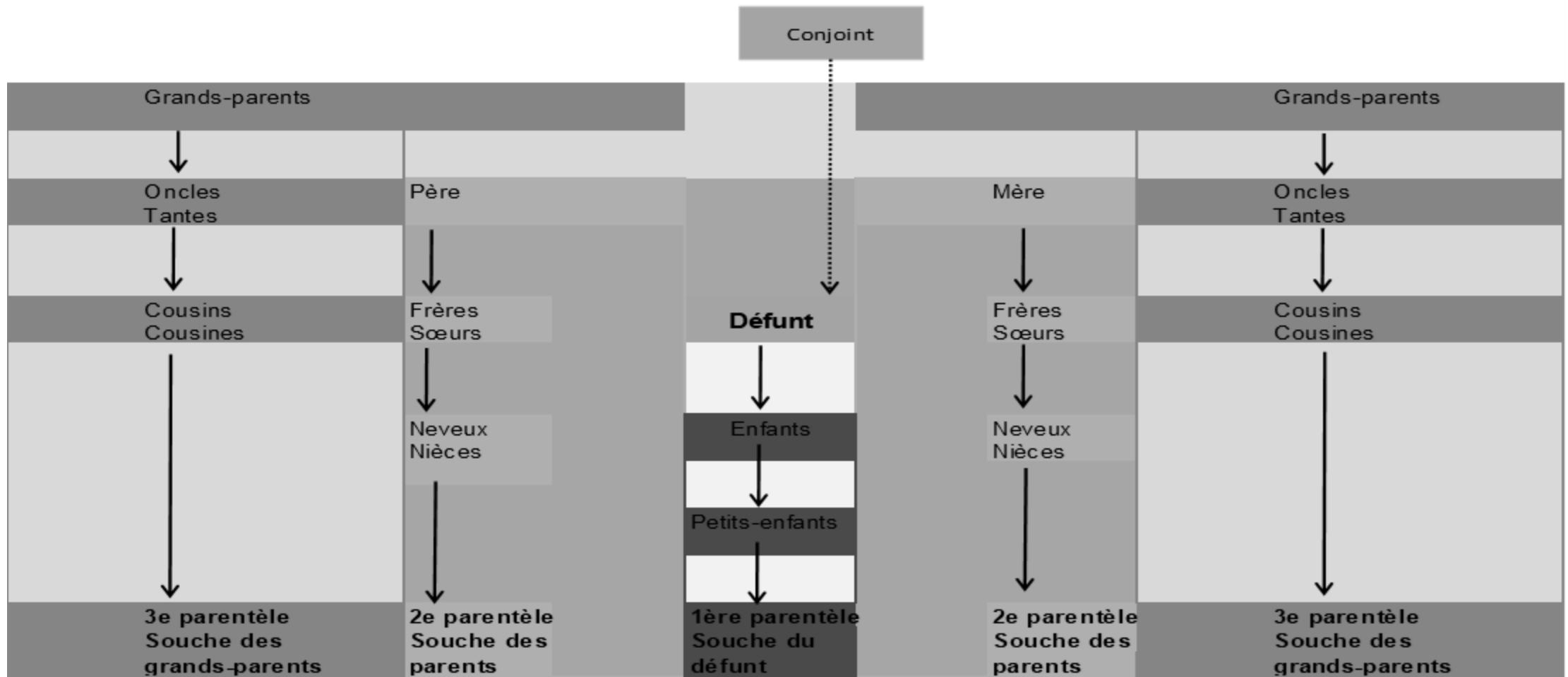
1^{ère} parentèle: les descendants du défunt (457 CCS)

2^{ème} parentèle: les parents du défunt et leurs descendants (458 CCS)

3^{ème} parentèle: les grands-parents du défunt et leurs descendants (459 CCS) Sont les derniers héritiers (460 CCS)

En cas de vocation successorale légale, la parentèle la plus proche exclut celles qui sont plus éloignées.

2. Vocation successorale légale



3. Vocation successorale légale

Le conjoint ou le partenaire enregistré **survivant** est un héritier légal.

Il a droit:

1. en concours avec les descendants, à la moitié de la succession;
2. en concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts;
3. à défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière. (462 ch. 1 à 3 CCS)

Le décès d'une personne mariée entraîne la liquidation du régime matrimonial et l'ouverture de la succession. (236 al. 1 et 537 al. 1 CCS)

Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et sauf clause contraire, perdent tous les avantages résultant de dispositions pour cause de mort, au moment du divorce. (120 al. 2 et 3 CCS)

2. Vocation successorale légale

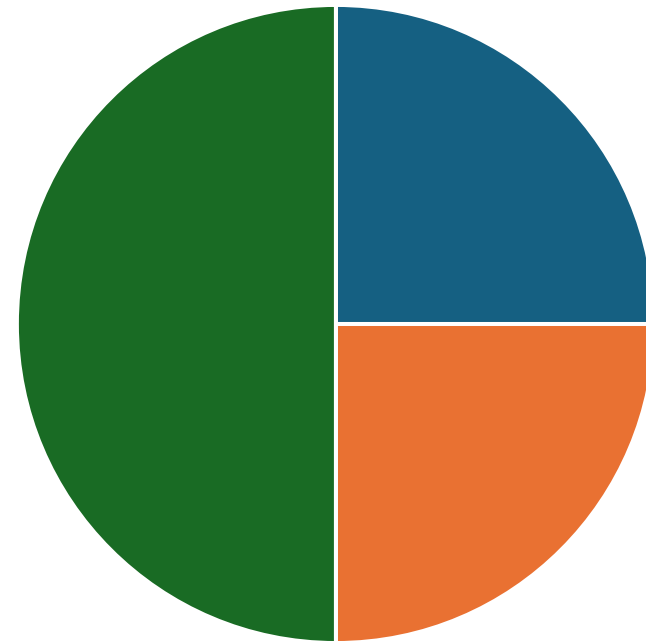
457 et 462 CCS

Droit de succession



■ Descendant 1 ■ Descendant 2

Droit de succession



■ Conjoint ■ Descendant 2 ■ Descendant 1

Droit de succession:
Conjoint (ou partenaire enregistré), en concours
avec les descendants: moitié de la succession

3. Vocation successorale légale

La détermination du patrimoine successoral exige donc deux étapes:

1. Liquidation du régime matrimonial: permet de déterminer la part des biens du défunt marié qui reviennent à son conjoint et la part qui constitue des biens de la succession.
2. Liquidation de la succession du défunt: permet de déterminer les parts qui reviennent à chaque héritier dont le conjoint.

4. Régimes matrimoniaux-EXERCICE

Régime matrimonial appliqué en l'absence d'accord pour un autre régime ou régime matrimonial extraordinaire (séparation de biens imposée par le juge en cas de justes motifs (185 CCS) :

Régime matrimonial de la participation aux acquêts. (181 CCS)

Un autre régime ne peut être adopté que par contrat de mariage et doit être prévu par le CCS.

EXERCICE:

Le contrat de mariage est-il soumis à des exigences légales de forme? Lesquelles?

Ces dispositions sur la forme sont-elles impératives?

Quelle exigence est imposée par la loi en ce qui concerne la personnalité des conjoints qui veulent conclure un contrat de mariage?

4. Régimes matrimoniaux

Participation aux acquêts	Communauté de biens	Séparation de biens
Régime légal ordinaire	Seul régime faisant obligatoirement l'objet d'un contrat de mariage	Régime qui fait l'objet d'un contrat de mariage ou qui découle d'une situation régie par la loi.
Ce régime s'applique automatiquement en l'absence de contrat de mariage		
Il distingue 4 masses de biens, chaque époux en possède deux:	Il distingue 3 masses de biens:	Il distingue 2 masses de biens:
Biens propres de l'épouse	Biens communs aux conjoints	Biens de l'épouse
Acquêts de l'épouse	Biens propres de l'épouse*	Biens de l'époux
Biens propres de l'époux	Biens propres de l'époux*	
Acquêts de l'époux	* Contrairement au régime légal ordinaire, les biens propres comprennent uniquement les effets à usage personnel ainsi que les droits en réparation du tort moral.	



- Pour chaque régime, certains aménagements sont prévus dans la loi.
- Possibilité de changer de régime pendant le mariage,

4. Régimes matrimoniaux

Régime matrimonial de la participation aux acquêts: biens

Les biens sont répartis entre les acquêts et les biens propres pour chacun des époux (4 masses).

Principes de base pour la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts:

Les acquêts sont partagés par moitié entre chaque époux et les biens propres restent à chaque époux. (215 CCS)

Définition: « Les acquêts sont les biens acquis par un époux à titre onéreux durant le régime. » (197 al. 1 CCS)

Par exemple: produit du travail, retraites, indemnités d'assurances pour incapacité de travail, revenus des biens propres (loyers, dividendes, etc...) et biens acquis par remploi des acquêts (vente d'une maison achetée au moyen d'acquêts et rachat avec le prix de vente d'un appartement). (197 al. 2 CCS)

4. Régimes matrimoniaux

Régime matrimonial de la participation aux acquêts: biens

Définition des biens propres (impératif):

- «1. les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel;
- 2. les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit;
- 3. les créances en réparation d'un tort moral;
- 4. les biens acquis en remploi des biens propres.» (198 CCS)

4. Régimes matrimoniaux

Dispositions permettant de modifier les principes légaux:

Les époux peuvent convenir par un contrat de mariage que les acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres.

Par exemple: un époux crée son entreprise sous forme d'une société anonyme au moyen des salaires économisés et est actionnaire à 100%, en principe, la société est un acquêt (remploi). Les époux peuvent convenir que l'entreprise est qualifiée de bien propre (protection en cas de liquidation du régime matrimonial).

Par ailleurs, les époux peuvent en outre convenir par contrat de mariage que des revenus de biens propres ne formeront pas des acquêts. (199 al. 1 et 2 CCS)

Les époux peuvent convenir d'une répartition du bénéfice différente que la répartition par moitié.

4. Régimes matrimoniaux-EXERCICE

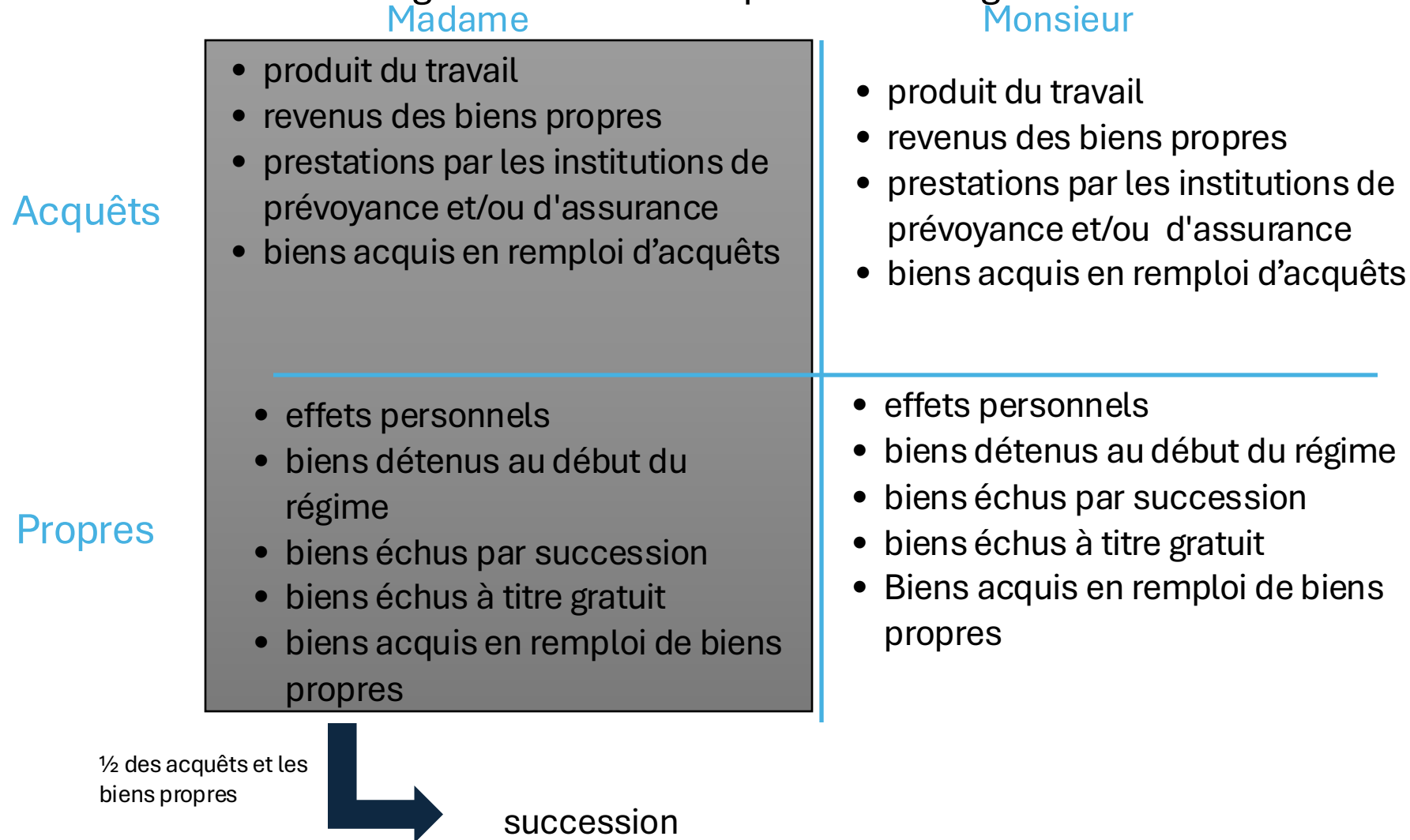
Dispositions permettant de modifier les principes légaux:

En cas d'enfants non communs, cette convention ne peut porter atteinte à leur réserve. (216 CCS)

EXERCICE: Donner une définition de la notion de « réserve », ainsi que les articles du CCS applicables.

4. Régime matrimonial

4 masses de biens à distinguer en vue de la liquidation du régime:



4. Régimes matrimoniaux-EXERCICE

Patrimoine exemple participation aux acquêts

Biens propres:		Acquêts (produit du travail) :	
	CHF 500'000.-- Titres		CHF 300'000.– Titres CHF 100'000.- compte courant
	CHF 100'000.- Titres		CHF 200'000.– Titres

Liquidation exemple participation aux acquêts hypothèse: décès de Mme

	Part des Biens propres attribué à la succession de Mme :	Part des Acquêts attribuée à la succession de Mme :	
	Biens propres revenant à M. :	Part des Acquêts attribuée à M. :	

4. Régimes matrimoniaux

Régime matrimonial de la communauté de biens: biens propres de chaque époux et biens communs (221 CCS)

«La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas biens propres de par la loi.» (222 al. 1 CCS)

Modifications des biens communs autorisées par contrat de mariage: Les acquêts sont les seuls biens communs. (223 al. 1 CCS)

Certains biens sont exclus des biens communs, y compris leurs revenus. Par exemple: le produit du travail, certains biens qui servent à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise. (223 al. 2 et 3 CCS)

Biens propres:

- selon contrat de mariage;
- selon la loi: libéralités provenant de tiers, effets personnels, réparation d'un tort moral. (225 CCS)

4. Régimes matrimoniaux-EXERCICE

Patrimoine exemple communauté de biens

  Biens propres: Biens usage personnel sans valeur	Biens communs : CHF 1'100'000.- Titres CHF 100'000.- compte courant
--	--

Liquidation exemple communauté de biens : décès de Mme

  Biens propres:	Part attribuée à la succession de Mme. : Part attribuée à M. :
--	---

4. Régimes matrimoniaux

Régime matrimonial de la séparation de biens:

«Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi.» (247 CCS)

Une seule masse, une seule catégorie de biens.

En cas de décès, il n'y a pas de liquidation du régime matrimonial, mais directement à la liquidation de la succession.

Selon 18 Lpart, la séparation de biens est le régime légal subsidiaire. La liquidation du régime matrimonial n'est donc également pas nécessaire.

«Les partenaires peuvent convenir d'une réglementation spéciale sur les biens pour le cas de la dissolution du partenariat enregistré. Ils peuvent notamment convenir que les biens seront partagés conformément aux art. 196 à 219 CC.» (25 al. 1 Lpart)

4. Régimes matrimoniaux-EXERCICE

Patrimoine exemple séparation de biens



CHF 500'000.-- Titres
CHF 300'000.– Titres
CHF 100'000.- compte courant



CHF 300'000.– Titres

Liquidation exemple séparation de biens hypothèse: décès de Mme



Biens successoraux:



5. Vocation successorale volontaire

L'ordre de succession légal s'applique tant que le de cujus n'a pas pris des dispositions pour cause de mort afin d'écarter l'ordre de succession légal.

Disposition pour cause de mort

Tout acte juridique par lequel une personne prend une mesure qui a un effet sur la transmission de son patrimoine à son décès. Prend effet à l'ouverture de la succession. Tant que le de cujus est vivant, il garde la libre disposition de ses biens et les bénéficiaires n'ont que des expectatives successorales (aucun droit sur le patrimoine du cujus).

Capacité de disposer

Pour disposer par testament ou par pacte successoral, il faut remplir deux conditions: avoir la capacité de discernement et avoir au moins 18 ans révolus. (467 et 468 CCS) Par ailleurs, pour disposer par un pacte successoral, certaine personne sous curatelle doivent obtenir le consentement du curateur. (468 al. 2 CCS)

5. Vocation successorale volontaire

La capacité de disposer est limitée par la réserve:

« Celui qui laisse des descendants, son conjoint ou son partenaire enregistré a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède du montant de leur réserve. » (art. 470 alinéa 1 CCS avant le 1^{er} janvier 2023: « ses père et mère »)

« En dehors de ces cas, ils peuvent disposer de toute la succession. » (art. 470 al. 2 CCS)

Héritiers réservataires:

- descendants,
- conjoint,
- partenaire enregistré.

Selon 470 al.1 CCS, la réserve se calcule par rapport à la part légale du réservataire ce qui implique que celui-ci doit être héritier légal.

5. Vocation successorale volontaire

L'héritier réservataire a droit à la moitié de sa part successorale. (471 CCS, depuis le 1^{er} janvier 2023)

Le conjoint ou le partenaire enregistré peut, par disposition pour cause de mort, attribuer au survivant l'usufruit de toute la part dévolue aux descendants communs. (473 al. 1 CCS)

La quotité disponible est dans ce cas de la moitié de la succession. (473 al. 2 CCS)

L'usufruit cesse en cas de remariage ou de partenariat enregistré conclu. (473 al. 3 CCS)

Le conjoint testateur peut donc attribuer la moitié de la succession à son conjoint (quotité disponible), plus la part d'un quart du conjoint survivant, outre l'usufruit sur le quart (part des enfants communs).

En cas d'enfants non communs héritiers du conjoint testateur, la réserve doit être respectée. S'ajoutent les règles qui permettent de modifier le régime matrimonial. (216 al. 2, 241 al. 3 CCS et 25 Lpart)

5. Vocation successorale volontaire-

EXERCICE

Discussion:

Pourquoi le CCS prévoit-il une réserve en faveur de certains héritiers?

Quelles sont les motivations du législateur?

Certaines législations étrangères prévoient d'autres moyens pour atteindre les mêmes objectifs: quelle proposition de solution pouvez-vous faire?

5. Vocation successorale volontaire

Au moment de l'ouverture de la succession, le réservataire doit être héritier.

Motifs pour que cette condition ne soit pas remplie:

Procédure de divorce

Depuis la modification légale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, lors d'un décès d'une personne mariée pendant la procédure de divorce, les époux perdent les avantages des dispositions pour cause de mort, si la procédure entraîne la perte de la réserve. La procédure de divorce entraîne la perte de la réserve si au moment du décès du conjoint, la procédure de divorce pendante est déposée sous la forme d'une requête commune ou si les époux ont vécu séparés durant 2 ans. (120 al. 3 et 472 CCS)

Exhérédation

Disposition pour cause de mort par laquelle le de cujus prive un héritier de sa réserve quelle que soit le contenu matériel. Si le de cujus prive un héritier légal de sa part, il le déshérite.

5. Vocation successorale volontaire

«La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.» (474 al. 1 CCS)

«Les libéralités **entre vifs** s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction.» (475 CCS)

Les **réunions** sont celles de l'article 527 CCS qui ouvre la voie de l'action en réduction. Le calcul des réserves et de la quotité disponible (en valeur) est une opération comptable consistant à ajouter à la masse successorale le montant de certaines libéralités entre vifs afin de calculer les réserves disponibles.

L'action en réduction permet le cas échéant de faire valoir le droit du réservataire en justice en cas de contestation.

5. Vocation successorale volontaire-

EXERCICE

Ex 1: Les biens du de cujus sont composés d'une maison (valeur CHF 1.5 million), et un compte bancaire (valeur CHF 456'000.-). Le de cujus a un fils et une sœur. En pourcentage, la réserve de son seul descendant et de 50% des biens de la succession. Il a fait une avance d'hoirie à sa sœur de CHF 500'000.- pour qu'elle achète une maison, celle-ci n'étant pas héritière légale, cette avance ne peut être rapportée (626 CCS), mais elle doit être réunie (475 et 527 ch. 1 CCS). La masse successorale vaut 2 456 000.- dont 50% est la réserve du fils.

- Quel peut être le contenu matériel du testament rédigé par le de cujus pour qu'il soit conforme au droit de son descendant?

Ex 2: Le de cujus a fait une donation de CHF 500'000.-, 3 ans avant son décès à un tiers. Quel est le montant de la réserve du seul descendant?

5. Vocation successorale volontaire

Conditions légales de l'exhérédation:

Exhérédation ordinaire: L'héritier (à venir) réservataire se rend coupable d'une infraction pénale grave contre le défunt ou un de ses proches, ou manque gravement à ses devoirs légaux envers le défunt ou sa famille. (477 CCS) Les proches peuvent être des personnes qui ne sont pas parentes, par exemple une personne avec laquelle le de cujus fait ménage commun.

Les devoirs légaux sont ceux prévus par le CCS, à savoir les devoirs découlant du droit du mariage (159ss CCS), du droit du partenariat enregistré (12ss LPart), du droit de la filiation (272ss CCS) ou du droit de la famille. (328ss CCS) La famille concerne le conjoint ou partenaire enregistré, et les parents, y compris leurs alliés. Ex: défaut d'assistance à un conjoint malade avec tentative de s'approprier sa fortune.

Exhérédation d'un insolvable: Le de cujus peut priver son descendant de la moitié de sa réserve pour autant qu'elle soit attribuée aux enfants dudit descendant. (480 CCS)

5. Vocation successorale volontaire

Pour déterminer les parts réservataires, il faut donc respecter les étapes suivantes:

- Le de cujus a-t-il des héritiers réservataires?

Motifs: exhérédation, décès, divorce, renonciation, répudiation, indignité.

- Quelle fraction de la succession revient à chacun d'entre eux au titre de la réserve?
- Déterminer la masse successorale sur laquelle la fraction doit être appliquée.

Si les disposition prises ne concernent qu'une partie de la fortune du défunt:

« Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux. » (art.481 al. 2 CCS)

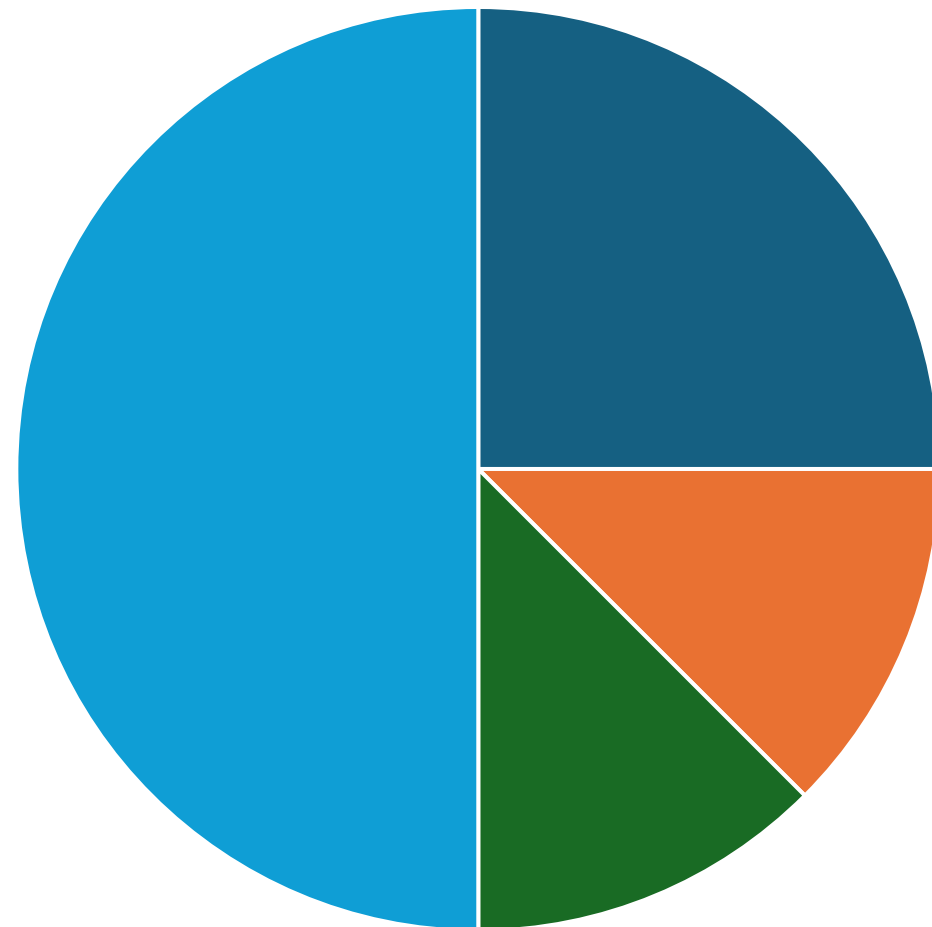
5. Vocation successorale volontaire

Quotité disponible/réserve:

« La réserve est de la moitié du droit de succession. » (art. 471 CCS)

« Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible. » (art. 481 al. 1 CCS)

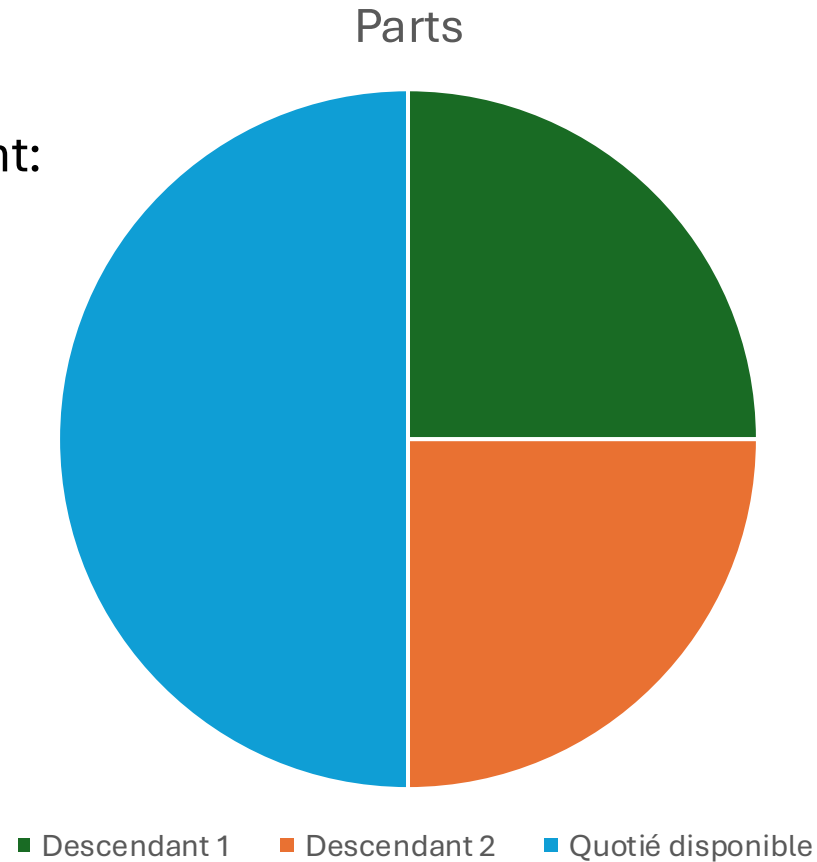
Conjoint avec deux enfants:



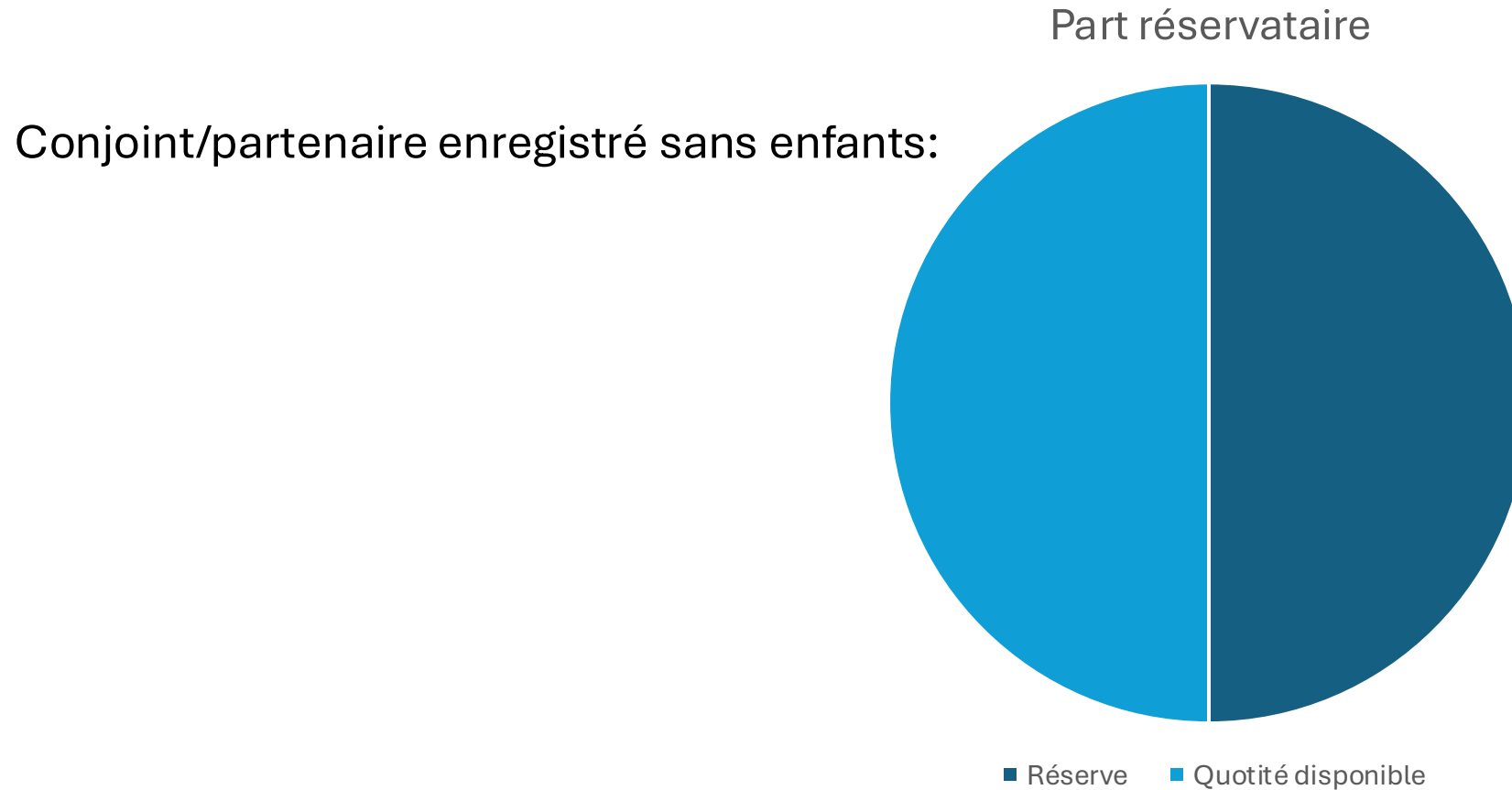
■ Conjoint ■ Descendant 1 ■ Descendant 2 ■ Quotité disponible

5. Vocation successorale volontaire

Deux enfants, sans conjoint:



5. Vocation successorale volontaire



6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs

Mode de disposer:

- Testament
- Pacte successoral

Contenu:

Tout ou partie du patrimoine (art. 481 al. 1 CCS)

Le de cujus ou disposant peut:

- Instituer un ou plusieurs héritiers pour l'universalité ou une quote part de la succession

OU

- Faire une libéralité à titre de legs. (art. 483 et 484 CCS)

Débiteur du legs: le ou les héritiers, le légataire a une créance en délivrance du legs contre le ou les héritiers.

6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs

Legs: Définition

Attribution d'un avantage patrimonial à une personne déterminée au moyen d'une disposition pour cause de mort qui contraint un héritier à faire cette prestation.

Débiteur du legs: le ou les héritiers, le légataire a une créance en délivrance du legs contre le ou les héritiers. (484 al. 2 CCS)

«Les legs qui excèdent soit les forces de la succession, soit la libéralité faite au débiteur des legs, soit la quotité disponible, peuvent être réduits proportionnellement.

Les legs sont maintenus, même quand ceux qui les doivent ne survivent pas au disposant, sont déclarés indignes ou répudient.

L'héritier légal ou institué a le droit, même en cas de répudiation, de réclamer le legs qui lui a été fait.» (486 al. 1 à 3 CCS)

6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs

Testament olographe (environ 90% des testaments)

Conditions formelles: (505 CCS)

Le testament est écrit, daté et signé de la main du testateur. Il est le testament sous seing privé et pour être valable, il n'a pas besoin d'être légalisé ou enregistré auprès d'une instance publique.

Toute personne qui a la garde du testament ou le découvre doit le remettre à l'autorité compétente. (556 al. 1 et 2 CCS) A Genève: l'autorité compétente est la Justice de Paix (Tribunal de Protection de l'adulte et de l'enfant).

Il est important de déposer le testament auprès d'une personne de confiance, de la Justice de Paix ou d'un notaire pour éviter qu'il soit ignoré ou détruit.

6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs

Testament public (notarié)

Conditions formelles (499 et 500 CCS)

Le testament est rédigé selon les indications du disposant par un notaire ou toute personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal. (500 CCS)

Le testateur doit déclarer en présence de deux témoins et du notaire que l'acte renferme ses dernières volontés et apposer devant eux sa signature sur le document. (501 CCS)

Les témoins n'ont pas forcément connaissance du contenu de l'acte. A moins que le testateur ne puisse pas signer, auquel cas l'acte lui est lu en présence des témoins, qui certifient que la lecture lui en a été faite en leur présence. (502 CCS)

6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs

Testament d'urgence (506 à 508 CCS)

Déclaration de volonté orale du testateur devant deux témoins qui doivent ensuite communiquer immédiatement les dernières volontés du testateur aux autorités judiciaires.

Cette forme ne peut être utilisée que lorsque les deux autres modes de tester sont impossibles. Le CCS indique comme circonstances extraordinaires: «le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.» (506 al. 1 CCS) Validité: 14 jours après la fin de l'impossibilité d'utiliser une autre forme. (508 CCS)

Modification/Révocation

Il est possible de modifier ou de révoquer le testament quelle qu'en soit la forme par la rédaction d'un codicille (complément ou modification d'un testament préexistant) ou d'un nouveau testament qui annule le précédent ou le complète. (509 al. 1 et 2 CCS) Le testateur peut également détruire entièrement ou partiellement le testament ce qui vaut révocation. (510 CCS)

6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs

Pacte successoral (512 CCS)

Il permet au testateur de disposer librement de sa succession avec l'accord de ses héritiers (pacte d'attribution), et permet aux héritiers même réservataires de renoncer à tout ou partie de la succession (pacte de renonciation).

La forme requise est la même que pour le testament authentique. (512 al. 1 CCS)

Contrairement au testament, un pacte successoral ne peut être modifié ou annulé qu'avec l'accord de toutes les parties. (513 al. 1 CCS)

Si l'héritier ou le légataire gratifié dans un pacte d'attribution décède avant le disposant, le pacte successoral est caduc. (515 CCS)

6. Actes de disposition successorale: institution d'héritier et legs-EXERCICE

Quelles dispositions matérielles le de cujus peut-il prévoir dans son testament:

- En matière de part du conjoint survivant?
- Concernant la collection de partitions de musique que le de cujus a rassemblé tout au long de sa vie?
- Si le de cujus a deux enfants et qu'il a donné un capital de CHF 500'000.- à l'un d'entre eux seulement pour qu'il achète une maison?
- Si le de cujus est en couple avec une personne avec laquelle il n'est pas marié ou pacsé?

Veuillez citer les dispositions topiques du CCS.

7. La dévolution: acquisition de la succession

Ouverture de la succession: « Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte.» (560 al. 1 CCS)

Trois moyens de se protéger, pour les héritiers, contre les conséquences de la saisine d'office:

Répudiation: Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession dans un délai de trois mois dès la connaissance du décès (héritiers légaux) ou de la connaissance de la qualité d'héritier. (566 et 567 CCS) La répudiation est déclarée oralement ou par écrit, à l'autorité compétente qui tient un registre des répudiations. (570 CCS)

Bénéfice d'inventaire: La procédure d'inventaire a pour objectif de permettre à l'héritier de connaître l'état de la succession et limiter sa responsabilité pour les dettes du de cujus.

Chaque héritier individuellement peut demander le bénéfice d'inventaire dans le délai d'un mois auprès de l'autorité compétente. (580 CCS) L'héritier qui s'immisce dans les affaires de la succession ou faits des actes autres que nécessités par la simple administration perd le droit de répudier. (571 al. 2 CCS)

7. La dévolution: acquisition de la succession

Bénéfice d'inventaire: (suite)

A la clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire, chaque héritier a un mois pour se prononcer. (587 al. 1 CCS) Il peut répudier la succession, l'accepter, l'accepter sous bénéfice d'inventaire ou demander la liquidation officielle. (588 CCS)

En cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'héritier répond rétroactivement à la date de l'ouverture de la succession, des dettes constatées par l'inventaire sur les biens de la succession et tous ses biens. (589 CCS) Si des dettes apparaissent ultérieurement, chaque héritier répond sur son enrichissement uniquement. (590 al. 2 CCS)

Liquidation officielle:

Les héritiers demeurent les successeurs universels du de cujus, leur responsabilité personnelle pour les dettes du de cujus est supprimée et leurs droits de disposition et de gestion sont suspendus pendant la procédure de liquidation. (593 ss CCS)

7. La dévolution: acquisition de la succession

La liquidation officielle est ordonnée (autorité: Justice de paix) dans les cas suivants:

- Demande des héritiers (593 CCS)
- Demande des créanciers du de cujus (594 CCS)
- Un héritier répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers (578 CCS).

Doit être demandée dans les trois mois de l'ouverture de la succession ou dès ouverture des dispositions pour cause de mort. (593 et 594 CCS)

«En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.» (593 al. 3 CCS) Les héritiers ne répondent que sur les biens de la succession.

Liquidation des successions insolvables: Office des faillites. (597 CCS)

7. La dévolution: acquisition de la succession-EXERCICE

Exécuteur testamentaire

L'héritier ou les héritiers ensemble administre(nt) la succession et exécute(nt) les dispositions prises par le de cujus. Le de cujus peut désigner un exécuteur testamentaire (personne physique ou personne morale) dans son testament pour administrer la succession et exécuter ses dispositions pour cause de mort. (517 ss CCS)

Exercice:

Quelles motivations de de cujus peut-il avoir pour désigner un exécuteur testamentaire?

L'exécuteur testamentaire est-il un héritier?

De quel acte les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire découlent-ils?

8. Contestations successorales

La sanction des règles sur les dispositions pour cause de mort prévue par le CCS consiste dans deux types d'actions judiciaires:

- Action en nullité

Voie de droit qui sanctionne les règles sur la capacité et la volonté de disposer, les règles de forme des dispositions pour cause de mort et les règles sur les modes de disposer. L'action ne doit être intentée que lorsque les personnes concernées contestent l'objet de l'action. (519 ss CCS)

Exercice : Un testament olographe est rédigé de la main du de cujus mais la signature de celui-ci se trouve sur l'enveloppe sous la mention: contient mon testament.

8. Contestations successorales

La sanction des règles sur les dispositions pour cause de mort prévue par le CCS consiste dans deux types d'actions judiciaires:

- Action en réduction

Cette action permet à l'héritier dont la réserve est lésée d'obtenir la réduction des libéralités faites par le de cujus, de son vivant ou pour cause de mort, jusqu'à ce que leur réserve soit reconstituée. (522 al. 1 CCS)

La protection de la réserve doit être revendiquée par l'héritier lésé pendant la procédure de liquidation de la succession. Si les bénéficiaires des libéralités reconnaissent le droit à la réserve par la réduction des libéralités, l'action en justice n'est pas nécessaire.

Cette action appartient à l'héritier exhérédé ou omis (dans ce cas il n'est pas héritier jusqu'au jugement de réduction), ou à l'héritier qui ne reçoit que partiellement sa part réservataire.

8. Contestations successorales

Les actions judiciaires qui servent à faire valoir les droits d'héritier:

- Action en pétition d'hérédité

Action qui permet de faire valoir les droits de l'héritier à la délivrance de biens qui lui reviennent contre des personnes qui ne sont pas des héritiers et qui refuseraient de les lui remettre, en invoquant son titre d'héritier. (598 CCS) Délai: un an/10 ans. (600 CCS)

- Action en délivrance d'un legs

Action personnelle du légataire en délivrance de son legs contre le débiteur ou les débiteurs du legs. (562 CCS)

7. Succession internationale

Déterminer le droit applicable à la succession.

Dernier domicile: Suisse

- Principe: droit suisse applicable (90 al. 1 LDIP)
- Exception par une élection de droit : choix d'un droit dont le testateur a la nationalité, par testament ou pacte successoral «Le disposant doit avoir eu la nationalité en question au moment de disposer ou au moment de son décès. Les Suisses ne peuvent déroger aux dispositions du droit suisse sur la quotité disponible.» (91 al. 1 LDIP)

Dernier domicile: hors de Suisse

- Droit applicable selon le droit international privé du pays du dernier domicile.
- Conventions internationales bilatérales/Règlement européen 650/2012
- Défunt de nationalité suisse domicilié à l'étranger : réserve droit suisse si for d'origine (autorités étrangères ne s'en occupent pas, 87 et 90 al. 3 LDIP)

7. Succession internationale

Règlement européen du 4 juillet 2012 entre en vigueur le 17 août 2015.

Le Règlement est universel. Les Etats membres de l'UE l'appliquent également en lien avec les Etats tiers, par exemple la Suisse Le Règlement détermine : la compétence et le droit applicable. Il s'applique à tous les aspects d'une succession.

Les autorités de la résidence habituelle du défunt dans un Etat membre sont compétentes.

Subsidiairement, en cas d'absence de résidence principale du défunt dans un Etat membre, la présence de biens dans un Etat membre permet de fonder la compétence de l'Etat du lieu de situation sur l'ensemble de la succession si le défunt avait la nationalité de cet Etat ou y avait eu sa résidence habituelle dans cet Etat dans les cinq ans avant la saisine de l'autorité

7. Succession internationale

Règlement européen du 4 juillet 2012 entre en vigueur le 17 août 2015.

Compétence résiduelle fondée sur le lieu de situation des biens, limitée auxdits biens, si les conditions à une compétence générale ne sont pas données

Règles particulières de compétences en cas d'élection de droit

Principe: rattachement à la résidence habituelle du défunt, y compris les règles du droit international privé.

Réserve si l'ensemble des circonstances montre que les liens sont plus étroits avec un autre Etat.

Possibilité de choisir le droit applicable (*professio juris*): loi de l'Etat dont on possède la nationalité au moment où ce choix est fait ou au moment de son décès.

7. Succession internationale

Règlement européen du 4 juillet 2012 entre en vigueur le 17 août 2015.

Le certificat successoral européen est un document qui a pour objet de fournir la preuve de qui sont les héritiers et de leurs droits et devoirs dans le cadre de la succession.

Champ d'application

Ce certificat successoral européen est reconnu dans tous les Etats membres sans qu'aucune procédure spécifique ne soit requise.

L'autorité compétente pour le délivrer

Ce certificat sera délivré par une juridiction ou une autorité compétente dans un Etat membre à la demande de tout intéressé. Dans la plupart des pays européens, il pourra s'agir du notaire. La personne intéressée demandera la délivrance de ce certificat au moyen d'un formulaire réglementaire.

Le certificat européen ne rend pas caducs les documents nationaux délivrés par les autorités compétentes des Etats européens, le plus souvent un notaire ou une autorité judiciaire.

Chapitre 02

1. Droits des héritiers: information/disposition

Droit à l'information, en particulier avoirs bancaires :

Ont un droit individuel à l'information après leur légitimation formelle:

- Héritiers
- Exécuteur testamentaire
- Administrateur officiel
- Liquidateur officiel

Etendue de du droit à l'information selon jurisprudence du Tribunal fédéral du 18 juillet 2019 :

Droit successoral à l'information:

- Héritiers réservataires/Héritiers légaux / institués : information au jour du décès
- Héritiers réservataires prouvent que sa réserve est lésée/héritiers légaux prouvent droit au rapport: informations sur les biens potentiellement partie de la succession y compris comme de cujus ADE et identité des tiers bénéficiaires.

Droit contractuel à l'information (400CO et 560 CCS): Héritiers ont droit à l'information au jour du décès.

1. Droits des héritiers: information/disposition-EXERCICE

Exceptions « juridiques » au principe du droit à l'information après légitimation formelle

- Procurations bancaires
- Comptes-joints (avec ou sans clause d'exclusion)

EXERCICE:

1. Que penser des dispositions testamentaires ou instructions post mortem déposées auprès d'une Banque (556 CCS) ?
2. Pour quels motifs juridiques un héritier réservataire selon le droit suisse (par exemple le conjoint survivant) pourrait-il ne pas être héritier?

Dans ce cas, cet héritier a-t-il un droit à l'information sur les avoirs de la succession?

1. Droits des héritiers: information/disposition

Exceptions de fait: risques

- Renonciation aux droits successoraux avant décès/répudiation après décès:
 - Succession soumise au droit suisse: publication officielle de la liquidation.
 - Succession de droit étranger: absence de documents successoraux légitimant les héritiers.
- Indignité de l'héritier
- Réserve successorale: héritiers que le de cujus ne peut priver de leur droit successoral légal.
 - Exceptions: Exhérédatation, renonciation, répudiation, indignité.
 - Principe de la réserve n'existe pas dans tous les systèmes légaux.
 - Principe de la réserve n'existe pas, en particulier, dans les systèmes de droit anglo-américain. Dans ces derniers, le plus souvent un exécuteur testamentaire est désigné par la procédure de «probate».

1. Droits des héritiers: information/disposition

Principe : Les actes de disposition et de gestion sont formulés par l'ensemble des héritiers après leur légitimation et identification.

Ont le droit d'administrer et de gérer les avoirs de la succession qui inclut un droit de de disposition :

- Héritiers disposent tous ensemble (droit collectif), si pas d'exécuteur testamentaire ou administrateur officiel (communauté héréditaire)
- Exécuteur testamentaire : dispose seul
- Administrateur officiel : dispose seul
- Procuration générale pour liquider les avoirs de la succession conférés par les héritiers à un notaire: dispose seul

2. Légitimation formelle des héritiers

Déterminer les autorités compétentes pour délivrer la documentation bancaire

- Certificat de décès: lieu du décès
- Domicile du défunt: selon les informations au dossier ou/et informations officielles fournies dont le certificat de décès. Vérifier la concordance avec les informations au dossier.
- For de la succession: Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires ou règlement de la succession et connaître des litiges successoraux. (article 86 alinéa 1, 96 alinéa 1 LDIP)

2. Légitimation formelle des héritiers

Documents en principe actes relevant de la juridiction gracieuse

- Certificat d'héritiers: Document établi par un notaire/ Voir compétences par canton:
<https://www.ch.ch/fr/famille-et-partenariat/heritage/certificat-d-heritier/#a-qui-sadresser-pour-obtenir-un-certificat-dheritier>
- Acte dressé par officier public étranger (notaire)
- Acte dressé par une autorité judiciaire étrangère

Exception: Actes relevant de la juridiction contentieuse

- Lorsqu'une contestation judiciaire d'un document successoral est survenue.

Le contenu matériel des documents est variable

- Minimum nécessaire concerne la mention des héritiers et des éventuels représentants officiels de la succession.

2. Légitimation formelle des héritiers

Légalisation des documents étrangers :

1. Authentification par représentation diplomatique suisse
2. Convention de La Haye: supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers et la remplace par l'Apostille.
3. Convention de Bruxelles: supprime toute exigence de légalisation pour Etats UE ayant ratifié la Convention.
4. Directive de l'UE sur les successions: entrée en vigueur 1^{er} janvier 2014.

Identification de la personne se présentant comme héritier ou représentant des héritiers:
pièce d'identité certifiée conforme par un notaire, apostille.

3. Légitimation matérielle des héritiers

Légitimation des héritiers: *aspects matériels*

1. Non concordance avec les informations au dossier en particulier en ce qui concerne les héritiers réservataires ou statut matrimonial.
2. Ordre public atténué
 - Absence de réserve
 - Discrimination fondée sur des droits fondamentaux
 - Confiscation
3. Une procédure d'exequatur des documents étrangers doit être requise en Suisse pour valider l'acceptation des dispositions prises par les autorités étrangères sur les biens sis en Suisse.

Merci de votre attention !

h e g

Haute école de gestion
Genève

Hes·SO  **GENÈVE**
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Bibliographie

Le droit des successions, Steinauer, Stämpfli, 2015

Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo),
Swissbanking, 2022

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/grundbuch/erbfolgezeugnisse.html>

<https://justice.ge.ch/fr/theme/successions>